



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :

ELLIPSIS OPTIMAL SOLUTIONS LIQUID ALTERNATIVE

Identifiant d'entité juridique :

969500DEKQHM09GPQM16

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ___%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

L'objectif du fonds ne cible pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Toutefois, celles-ci sont systématiquement prises en compte dans les décisions d'investissement à travers :

- **Des politiques d'exclusion adressant notamment des problématiques environnementales et/ou sociales** : elles portent sur des secteurs sensibles liés à la lutte contre le changement climatique (ex : le charbon) et la défense des droits humains (ex : le tabac, les pays à risque, les mines anti-personnel, les armes à sous-munitions), et s'appuient sur des listes d'émetteurs exclus.

- Liste d'émetteurs du Groupe BNP Paribas :

<https://group.bnpparibas/nos-engagements/transitions/politiques-de-financement-et-dinvestissement>

- Liste d'exclusion de l'Association suisse pour des investissements responsables SVVK-ASIR :

<https://svvk-asir.ch/fr/liste-d-exclusion>

- **Une approche sélective sur le critère environnemental**, à travers : d'une part l'utilisation des indices de référence climatiques CTB (« Climate Transition Benchmark ») et PAB (« Paris Aligned Benchmark ») ainsi que des indices Biodiversités ; d'autre part, l'utilisation d'indices Investment Grade ESG (ex : MSCI ESG Fixed Income Solutions).

Ces indices sont construits à partir d'un univers d'investissement de base (indice action) auquel vient s'ajouter une construction quantitative associée à une liste d'exclusion de certaines entreprises ou certains secteurs ne respectant pas les notations environnementales définies.

- ✓ **Les indices PAB (« Paris Aligned Benchmark »)** visent à sélectionner uniquement les titres qui contribuent à la réalisation de l'objectif de 2°C fixé dans l'Accord de Paris sur le changement climatique adopté le 12 décembre 2015 à Paris lors de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques (« Accord de Paris »).
- ✓ **Les indices CTB (« Climate Transition Benchmark »)** visent à réduire l'empreinte carbone d'un portefeuille standard. Plus précisément, ce type d'indice doit être défini en incluant les entreprises qui suivent une trajectoire de décarbonation scientifique et mesurable, en tenant compte de l'objectif de réchauffement climatique à long terme déterminé dans l'Accord de Paris.
- ✓ **Les indices Biodiversités (limités au sein du fonds aux indices Stoxx Biodiversity et MSCI Biodiversity)** sélectionnent des titres des émetteurs qui visent à maintenir l'équilibre des

écosystèmes en permettant à différentes espèces de coexister et d'interagir les unes avec les autres.

Pour en savoir plus :

<https://qontigo.com/solutions/climate-indices/>

<https://qontigo.com/biodiversity-indices/>

<https://www.msci.com/our-solutions/climate-investing/biodiversity-sustainable-finance>

- **Une analyse ESG des titres de catégorie investissement et spéculative détenus au sein du portefeuille** qui permet d'exclure les émetteurs pour lesquels le risque de durabilité – notamment environnemental ou social, et tout particulièrement de gouvernance - pourraient remettre en cause le caractère pérenne du modèle économique.
- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier ?**

La surveillance des caractéristiques environnementales et sociales du fonds est en place pour l'intégralité de l'actif investi. Elle s'effectue à deux niveaux : en agrégé pour le portefeuille et son indicateur de référence, et en détail des contributions par ligne (en absolu et en relatif). Elle est pilotée par le Contrôle des Risques d'Ellipsis AM.

Le fonds s'engage à respecter les axes d'investissement ESG suivants :

- **Taux de couverture global de l'analyse extra-financière**

Minimum : 90.00% pour les titres de catégorie investissement

Minimum : 75.00% des titres de catégorie spéculative

- **Exposition de la stratégie action aux indices climatiques PAB, CTB & Biodiversités**

Minimum : 90.00% , sachant que cette stratégie est comprise entre 0 et 50% de l'actif net du fonds.

- **Exposition de la stratégie crédit aux indices Investment Grade ESG**

Minimum : 100.00% , sachant que cette stratégie est comprise entre 0 et 50% de l'actif net du fonds.

La gouvernance annuelle du fonds et les documents réglementaires périodiques formalisent le suivi de ces engagements.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le fonds n'a pas d'objectif d'investissement durable mais la prise en compte des caractéristiques environnementales ou sociales des titres en portefeuille est intégrée dans les décisions d'investissement. Elle passe par le choix d'investir principalement dans des indices climatiques :

- ✓ au sein de l'exposition de la stratégie action, majoritairement ceux Paris-Aligned Benchmark (PAB) et Climate Transition Benchmark (CTB) ou encore depuis septembre 2023, les indices Biodiversités (limités au sein du fonds aux indices Stoxx Biodiversity et MSCI Biodiversity).
- ✓ au sein de l'exposition de la stratégie crédit, via les indices Investment Grade ESG (ex : MSCI ESG Fixed Income Solutions).

- Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le fonds n'est pas en mesure actuellement de prendre un engagement de son portefeuille sur un minimum d'activités alignées avec le Règlement Taxonomie. Par conséquent, le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" ne s'applique pas aux investissements sous-jacents de fonds.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les "principales incidences négatives" (PAI) sur les facteurs de durabilité, au sens de l'article 7 du Règlement SFDR, ne sont pas actuellement prises en compte dans les décisions d'investissement du fonds en raison de l'absence de données disponibles et fiables en l'état actuel du marché.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

N/C

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

La stratégie d'investissement d'Ellipsis Optimal Solutions- Liquid Alternative repose sur plusieurs piliers : elle consiste à construire un portefeuille avec une approche de type "long-couvert" permettant une exposition nette moyen terme au marché actions des pays membres de l'OCDE de 25% de l'actif net du fonds, avec cependant une latitude court terme permettant une exposition nette aux actifs risqués (actions et/ou crédit investment grade) des marché des pays membres OCDE pouvant être comprise entre 0% et 100% de l'actif net du fonds.

1/ L'exposition aux indices CTB, PAB et Biodiversités

- **Une première stratégie d'investissement au sein de l'univers des actions des marchés de pays membres de l'OCDE comprise entre 0% et 50% maximum de l'actif net du fonds.** Cet investissement sera géré de manière quantitative à l'aide d'indices ou d'actions via des lignes en direct ou des instruments dérivés tels que des futures ou swaps de performance (Total Return Swap).

- ✓ **Afin de respecter l'intégration de contraintes ESG, au minimum 90% de cette première stratégie seront exposés aux indices de durabilité avec notamment les indices climatiques Climate Transition Benchmark (CTB) et Paris Aligned Benchmark (PAB) répondant aux exigences du Règlement (UE) 2019/2089 modifiant le Règlement, ou encore des indices Biodiversités.**

- **Une seconde stratégie d'investissement au sein de l'univers du crédit Investment Grade comprise entre 0% et 50% de l'actif net du fonds.** Cet investissement sera géré de manière quantitative à l'aide d'indices ou d'obligations via une détention des titres en direct ou des instruments dérivés tels que des swaps de performance (Total Return Swap). L'allocation entre 0% et 50% se basera sur une stratégie quantitative dite « momentum spread » visant à être faiblement investi lorsque le risque de défaut est élevé, et au contraire investir à 50% lorsque le risque de défaut anticipé est faible.

- ✓ **Afin de respecter l'intégration de contraintes ESG, 100% de cette stratégie utilisera des indices ou de sous-jacents appartenant à des indices investment grade ESG (ex : MSCI ESG Fixed Income Solutions).**

• **Une stratégie d'overlay visant la réduction des risques via deux sous-stratégies :**

- ✓ **Une stratégie de couverture systématique** principalement basée sur l'utilisation d'options listées liquides.
- ✓ **Une stratégie de rendement discrétionnaire** à base de instruments dérivés listés liquides, permettant la gestion des risques de la stratégie de couverture systématique.

2/ Des politiques d'exclusion

L'équipe de gestion s'engage à appliquer des politiques d'exclusion, adressant notamment des problématiques environnementales et/ou sociales, sur des émetteurs et sur des pays à risques.

- ✓ **Politiques d'exclusion thématiques** : Elles portent sur des secteurs sensibles liés à la lutte contre le changement climatique et la défense des droits humains, et s'appuient sur des listes d'émetteurs exclus établies par le Groupe BNP Paribas. Par ailleurs, le FCP s'engage à ne pas avoir en portefeuille d'émetteurs de la liste d'exclusion de l'Association suisse pour des investissements responsables SVVK-ASIR : <https://svvk-asir.ch/fr/liste-d-exclusion>), sauf à justifier par une analyse interne des caractéristiques environnementales de l'instrument ou de l'émetteur.
- ✓ **Politique d'exclusion des pays à risques** : Ellipsis AM s'appuie notamment sur les listes GAFI (Groupe d'Action Financière). Elle exclut tout investissement en pays liste noire GAFI et s'engage à analyser systématiquement les émetteurs (économiques et juridiques) en liste grise GAFI et liste européenne des pays et territoires non coopératifs. L'utilisation de véhicules d'émission dans des pays à risques peut être motivée par des raisons que nous considérons comme non légitimes (schéma d'optimisation fiscale agressive ou d'opacité) ou légitimes (faibles coûts juridiques, sécurisation des actifs). Cette analyse du risque de gouvernance peut conduire à l'exclusion.

3/ Une analyse ESG des titres détenus au sein du portefeuille qui couvre au minimum 90% des titres de catégorie investissement et 75% des titres de catégorie spéculative. Elle permet d'exclure les émetteurs pour lesquels le risque de durabilité - et tout particulièrement de gouvernance - pourraient remettre en cause le caractère pérenne du modèle économique et financier de l'entreprise ou de l'Etat, avoir un impact significatif sur sa valeur boursière ou entraîner une dégradation significative des agences de notation. L'objectif est de contribuer à l'analyse multicritères, sans que le gérant ne soit contraint de fonder sa décision d'investissement sur des critères ESG.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement. Ellipsis AM a établi une politique de vote exposant les conditions dans lesquelles elle entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPC dont elle assure la gestion : [https://www.ellipsis-](https://www.ellipsis-am.com/publication/ComplianceDoc/Fr_Politique-engagement-vote.pdf)

[am.com/publication/ComplianceDoc/Fr_Politique-engagement-vote.pdf](https://www.ellipsis-am.com/publication/ComplianceDoc/Fr_Politique-engagement-vote.pdf)

Toutefois, compte tenu de nos stratégies d'investissement (principalement obligataires), l'utilisation des titres de capital reste marginale et notre rôle d'actionnaire très limité.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

L'équipe de gestion intègre dans ses décisions d'investissement sur un titre en priorité un filtre sur la gouvernance mais aussi l'analyse des caractéristiques environnementales et sociales. La gouvernance annuelle du fonds et les documents réglementaires périodiques formalisent le suivi de ces engagements.

Pour évaluer la bonne gouvernance d'une entreprise, l'équipe de gestion analyse notamment la structure du management, les pratiques comptables et fiscales, l'intégrité du management, la composition du conseil d'administration (indépendance, diversité, expertise), l'agressivité de la communication financière, la probité de la culture d'entreprise. Cette analyse du " G " conduit à une notation interne basée sur des recherches financières externes (Sustainalytics) mais aussi les due diligences et les rencontres directes avec les émetteurs.

La qualité de la gouvernance, c'est-à-dire la manière dont est gérée et contrôlée l'entreprise, est souvent un indicateur avancé de risque, mais aussi un indicateur de pérennité du modèle économique. Cet axe d'analyse au sein de notre process est un pré-requis obligatoire qui peut déclencher une exclusion de l'émetteur, une mauvaise gouvernance ne pouvant pas être compensée par un autre facteur positif.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

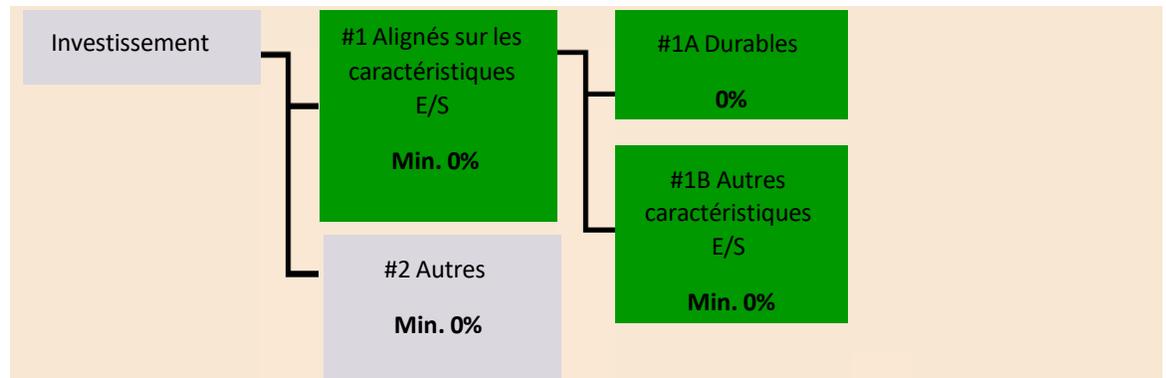
Conformément à la stratégie d'investissement décrite précédemment dans ce document et détaillée dans le prospectus, le process de gestion du fonds se compose d'une stratégie action et une stratégie crédit respectant majoritairement des engagements ESG (indices Paris-Aligned Benchmark (PAB), Climate Transition Benchmark (CTB), Biodiversités indices ESG Investment Grade). Cette exposition actions et crédit est comprise en 0% et 100% de l'actif net du fonds, le reste étant destiné à la stratégie d'overlay.

L'exposition minimum à 0% impliquerait un investissement uniquement en instruments monétaires et donc 0% alignés sur les caractéristiques E/S. A noter que l'exposition action (investi à 90% minimum en instruments ESG) sera à moyen terme supérieure à 25% de l'actif net du fonds.

Le fonds ne prenant pas d'engagement d'investissement durable minimal, la proportion de ces investissements est présentée à 0%.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La stratégie d'overlay visant la réduction des risques est principalement basée sur l'utilisation d'options listées liquides et donc de produits dérivés. Elle est considérée sans exposition nette aux marchés sous-jacents et ne peut donc pas neutraliser l'investissement aligné sur les caractéristiques E/S réalisé à travers la stratégie action et de la stratégie crédit.

En termes de trésorerie, à minima 90% du fonds est investi :

-Soit en titres obligataires, sur lesquels s'appliquent la prise en compte de caractéristiques ESG.

-Soit en OPCVM UCITS classifiés article 8 – SFDR (maximum de 10% du fonds)

-Soit en primes de dérivés et liquidité placée à la chambre de compensation assimilée à un organisme gouvernemental ou équivalent (sans risque de durabilité).

Le fonds applique les limites OPCVM sur la trésorerie et prêt emprunt, ce qui implique une proportion faible d'actifs non soumis aux caractéristiques ESG.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds n'est pas en mesure actuellement de prendre un engagement de son portefeuille sur un minimum d'activités alignées avec le Règlement Taxinomie. En effet, les investissements sous-jacents de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du règlement (UE) 2020/852 (le "Règlement Taxinomie"). Le pourcentage des actifs alignés avec le Règlement Taxinomie doit être considéré de 0%. Par conséquent, le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" ne s'applique pas aux investissements sous-jacents de fonds.

● **Le Produit Financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE¹ ?**

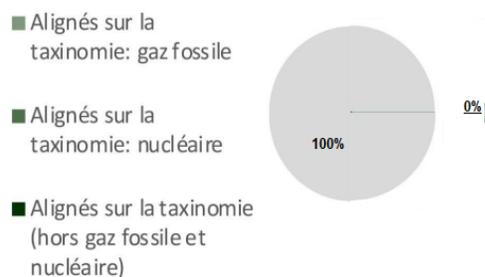
Oui

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

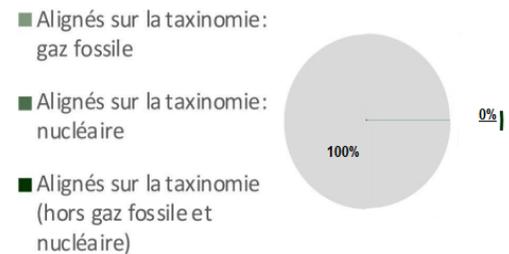
Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ? N/C**



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ? N/C



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ? N/C



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion prévue du fonds en titres et instruments du fonds qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues peut aller de 0% à 100% maximum.

Cette proportion correspond à des instruments qui ne sont pas inclus dans le taux de couverture global de l'analyse extra-financière. Il s'agit plus précisément 1/ éventuellement d'une partie de l'investissement actions sans caractéristiques ESG (limitée à 10% maximum de cette stratégie) - 2/ des instruments dérivés utilisés pour la stratégie d'overlay visant la réduction des risques - 3/ des instruments monétaires et liquidités (appels de garantie, appels de marge des dérivés...).



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

L'équipe de gestion n'a pas recours à un indice de référence ESG pour mettre en œuvre les caractéristiques ESG du fonds.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? N/C***
- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ? N/C***
- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ? N/C***
- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ? N/C***



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur l'OPC sont accessibles sur le site internet :

<https://www.ellipsis-am.com/fra/fr/pro/fonds/gamme>

Pour plus d'information vous pouvez consulter la page ESG du site Ellipsis AM incluant le dernier rapport LEC (Loi Energie Climat) d'Ellipsis AM :

https://www.ellipsis-am.com/publication/ComplianceDoc/Fr_Rapport-LEC-Ellipsis-AM.pdf

Date de publication : 31 janvier 2025.